

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Troisième série de questions et commentaires
pour le projet d'agrandissement
du lieu d'enfouissement technique
situé sur le territoire de la ville de Mont-Laurier
par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre**

Dossier 3211-23-091

Le 11 juin 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1 VOLET EAU	1
2 VOLET ATMOSPHÈRE	2

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première et de la deuxième série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet. Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne. La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) doit répondre à l'ensemble des questions transmises dans un seul document en s'assurant de respecter les numéros de questions.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 VOLET EAU

- QC3 - 1** En lien avec les réponses aux **QC-110** et **QC-111**, à la section Échantillonnage des eaux de surface de l'annexe à la réponse à la **QC-45**, il est inscrit que « l'analyse élevée et répétitive? de l'azote ammoniacale à la station ES-1 ont obligé la fermeture définitive du rejet et les eaux seront toujours redirigées vers l'usine de traitement des eaux usées afin d'être décontaminées ».

Ces eaux ne sont pas comptabilisées dans le Tableau 2-3 présenté à la section 2.7.1 du rapport technique. Le tableau doit être complété et plus de renseignements sont attendus sur ce flux. Par conséquent, l'initiateur doit :

- Expliquer d'où proviennent les eaux aboutissant à la station ES-1;
- Clarifier de quelle manière elles sont envoyées à l'usine de traitement;
- Fournir la quantité d'eau ainsi dirigée vers le traitement;
- Évaluer l'effet de ce volume sur la capacité de traitement de l'usine.

2 VOLET ATMOSPHÈRE

- QC3 - 2** Concernant la réponse à la **QC-93**, la section 2.2.2 du rapport technique présente le Tableau 2-1 dans lequel sont inscrites les superficies au sol de chacune des cellules de la zone A. La superficie totale pour la zone d'agrandissement serait donc de 72 525 m². A priori, le nombre d'événements prévus pour cette zone (18) respecte donc effectivement le ratio prescrit de 1 événement par 4 000 m².

Toutefois, dans les plans joints au même document (Annexe A), on semble indiquer que la superficie de la zone d'agrandissement projetée serait plutôt de 9,29 ha (92 900 m²). Dans un tel cas, le nombre d'événements prévus ne suffirait plus. L'initiateur doit préciser la surface totale réelle de la zone d'agrandissement.

Dans l'éventualité où cette surface est effectivement 9,29 ha, plusieurs éléments devront être réévalués et les résultats obtenus devront être présentés. Il s'agit notamment des calculs des émissions surfaciques, des calculs des lixiviats produits par les nouvelles cellules d'enfouissement, des calculs des coûts de gestion post fermeture, du nombre de points de suivi de la qualité des eaux souterraines, ainsi que du nombre de points de contrôle du méthane.

- QC3 - 3** À la réponse à la **QC-94**, la section 4.1.2 *Potentiel méthanogène L_0* du rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, indique que « Le potentiel méthanogène des matières résiduelles municipales est calculé selon les préconisations du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre du MELCCFP (2022). Le détail des calculs est disponible à l'Annexe D. »

Le potentiel méthanogène des matières résiduelles municipales enfouies dans l'agrandissement du LET est : $L_0 = 93,3 \text{ m}^3\text{-CH}_4/\text{t}$. La cinétique de dégradation des matières enfouies est décrite par le facteur k . Pour les matières enfouies dans l'agrandissement du LET, la constante de cinétique retenue est $k = 0,088 \text{ an}^{-1}$.

Selon les préconisations du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre, plusieurs valeurs des paramètres L_0 et k ont été définies pour décrire la génération de méthane dans l'ancien LES et dans le LET existant. Le ministère remarque que seules les valeurs de k et de L_0 de la zone de l'agrandissement sont fournies, mais que le détail des calculs n'a pu être retrouvé à l'annexe D du rapport de modélisation. Seul le bilan des volumes de biogaz y est présenté. Le détail des calculs faits pour établir les valeurs de k et de L_0 pour toutes les zones d'enfouissement, ainsi que les valeurs utilisées pour le LES et le LET existant doivent être fournis, avec les justifications appropriées.

- QC3 - 4** En lien avec la question précédente, la nouvelle modélisation de génération de biogaz pour la zone d'agrandissement introduit de nouvelles valeurs pour les paramètres k (0,088 an⁻¹ au lieu de 0,056 an⁻¹) et L_0 (93,3 Nm³/t au lieu de 104,9 Nm³/t), mais il n'est pas fourni d'explication pour justifier ces changements. La nouvelle valeur pour le paramètre k semble correspondre à celle présentée dans le Tableau 28 du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre – Décembre 2022, pour les matières résiduelles du secteur résidentiel générées à partir de l'année 2020. Elle est par conséquent trop élevée

et ne correspond pas à la réalité de la décomposition des matières résiduelles dans un LET comme celui de la RIDL (contrairement à celle utilisée dans la première version de l'exercice de modélisation). En effet, le LET reçoit d'autres types de matières résiduelles, comme celles provenant des secteurs CRD et ICI, des boues, etc. Les modélisations de génération de biogaz et de dispersion atmosphérique des contaminants doivent faire l'objet d'une révision.

QC3 - 5 En lien avec les deux questions précédentes, aux sections 4.3 et 6.1 du rapport de modélisation, on présente un volume annuel d'émissions surfaciques pour le projet d'agrandissement de 268 213 m³ (le reste du biogaz étant évacué par les événements). Les calculs pour obtenir ce volume sont basés sur l'hypothèse que le recouvrement final possède une étanchéité de 90 %. Dans la version du rapport de modélisation transmise originalement (Révision 2 – Septembre 2022), à la section 5.1, on considérait plutôt que tout le biogaz était émis par les événements. L'initiateur doit expliquer pourquoi il a changé sa méthode de calcul pour les émissions relatives à la zone d'agrandissement et il doit justifier la valeur d'étanchéité du recouvrement final utilisée (90 %).

QC3 - 6 En lien avec le scénario de modélisation, toutes les sources d'émissions doivent être prises en compte afin de déterminer les concentrations totales attendues pour l'ensemble du site, y compris celles pour lesquelles le projet n'entraîne aucune modification. Or, plusieurs sources d'émissions potentielles semblent être omises de l'étude de modélisation sans justification :

- Les activités reliées à l'écocentre, au centre de transfert de recyclage, à la collecte de résidus domestiques dangereux (RDD), au traitement de boues de fosses septiques, au site d'entreposage de cendres et au réacteur biologique séquentiel;
- Plusieurs sources de contamination appréhendées et identifiées au tableau 7.1 du résumé de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), telles que les gaz d'échappement, l'érosion éolienne et les manutentions;
- Les travaux de construction, qui se superposeront à l'exploitation du LET et qui s'échelonneront sur des périodes non négligeables, doivent également être considérés;
- Bien que selon le résumé de l'EIE, section 6.3.2, les camions à ordures ne représentent que 5 % de l'ensemble des véhicules qui se rendent journalièrement au site, seuls les camions d'ordures vers le front sont considérés.

L'initiateur doit compléter l'information et alimenter la modélisation avec ces données.

QC3 - 7 Dans le but d'évaluer les conditions qui maximiseront l'impact sur la qualité de l'air, le scénario de modélisation pourrait devoir viser des années différentes en fonction du contaminant. Pour les matières particulaires par exemple, une démonstration apparaît nécessaire afin de justifier le choix de l'année 2060. Pour les odeurs, le scénario de modélisation pourrait devoir viser une année où des cellules sont toujours en exploitation si les émissions attendues sont plus élevées. Dans tous les cas et une fois l'ensemble des sources d'émissions identifiées pour le projet, le choix des scénarios de modélisation doit être justifié dans le rapport de modélisation.

- QC3 - 8** Suivant l'article 197 du RAA, dans l'éventualité où la modélisation du projet montre un dépassement d'une des valeurs limites, l'initiateur devra modéliser un scénario de référence afin d'évaluer l'impact sur la qualité de l'atmosphère de la situation actuellement autorisée. Le scénario faisant l'objet de la demande d'autorisation devra alors inclure les mesures d'atténuation nécessaires afin de démontrer, par modélisation, que la concentration attendue pour le projet est égale ou inférieure à la concentration modélisée pour le scénario de référence, et ce, pour chaque contaminant présentant un dépassement dans le scénario projeté.
- QC3 - 9** La limite d'application considérée pour la modélisation s'étend à l'ouest de la limite de propriété sur la zone UP-803, dont le zonage est « Salubrité publique ». La réglementation en vigueur exige d'inclure les zones industrielles dans la limite d'application, mais ne permet pas une telle pratique pour d'autres types de zonage. La partie de la zone UP-803 à l'extérieur de la limite de propriété ne peut donc pas être incluse dans la limite d'application. De plus, la limite de propriété ne semble pas coïncider avec le cadastre : la limite de propriété semble être élargie d'environ 65 m vers le sud, spécifiquement où certains maximums sont modélisés.
- En l'absence de justification démontrant que le zonage « salubrité publique » est un zonage de type industriel, la limite d'application doit être revue afin de corriger ces deux points, les récepteurs doivent être mis à jour et la modélisation doit être reprise afin de démontrer la conformité du projet à la réglementation.
- QC3 - 10** Concernant les données de surface de l'échantillon météorologique, le rapport de modélisation mentionne que les données de direction du vent, de vitesse du vent et de température, mesurées à la station Maniwaki Airport (7034482), sont fournies au modèle. Or, en plus de ces paramètres, il est également demandé de fournir les données de pression atmosphérique au préprocesseur météorologique AERMET pour la préparation de l'échantillon météorologique. À ce sujet, prendre note que les données de pression atmosphérique sont disponibles à la station de surface considérée pour l'étude.
- QC3 - 11** Concernant la couverture nuageuse de l'échantillon météorologique, le rapport de modélisation mentionne que les données de plafond nuageux, de fraction nuageuse et de fraction nuageuse opaque utilisées ont été extraites des réanalyses ERA5. L'initiateur doit préciser les variables ERA5 utilisées à ces fins, le traitement réalisé le cas échéant ainsi que les coordonnées du point de grille sélectionné.
- QC3 - 12** En réponse à la question **QC-24**, la classification du territoire retenue ne reflète pas adéquatement la réalité et devra être revue afin de considérer les éléments suivants :
- Certaines classes sont présentes sur le territoire, mais ne sont pas considérées (herbes urbaines ou récréatives, prairie/herbacé, arbustif et dénudé par exemple);
 - Différentes zones résidentielles ne sont pas identifiées comme telles, notamment au nord et à l'est de l'aéroport;

- La forêt de feuillus est considérée sur l'ensemble du territoire alors que la région présente également des forêts mixtes et des forêts de conifères en proportions importantes¹.
- La classification du territoire déterminée dans le rayon de 1 km et dans le carré de 10 km par 10 km doit être cohérente. Notamment, le lac Boileau se retrouve dans les deux régions, mais n'est considéré que dans le carré de 10 km sur 10 km. Les zones classées « résidentiel faible densité » et « aéroport » ne coïncident pas non plus pour les deux régions.

Une fois la classification du territoire corrigée, les secteurs utilisés pour le calcul de la longueur de rugosité doivent être revus afin de bien représenter la variation de celle-ci autour de l'anémomètre. De plus, comme le calcul est basé sur une moyenne géométrique pondérée par l'inverse de la distance, une attention particulière doit être portée à la distance de l'anémomètre lors de la sélection des secteurs. Les choix faits doivent permettre de maximiser les variations de la longueur de rugosité entre les secteurs.

QC3 - 13 Un système de captage actif ainsi qu'une torchère à flamme invisible sont actuellement installés et mis en œuvre sur une base volontaire afin d'obtenir des crédits compensatoires par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) québécois. Dans le même objectif, la RIDL entrevoit l'option d'installer un système de captage actif pour son projet d'agrandissement du LET. Or dans l'étude de modélisation présentée, l'initiateur démontre le respect des valeurs limites applicables en l'absence d'un système de captage afin de maintenir le caractère volontaire de ce captage. Dans ce contexte, l'initiateur doit démontrer que le projet d'agrandissement respectera la réglementation avec et sans le système de captage présentement autorisé pour le LES et le LET existant.

Le rapport de modélisation mentionne que : « [...] considérant que dans la réalité, les biogaz du LET existant et de l'agrandissement du LET pourraient être collectés et détruits à la torchère à flamme invisible opérée sur une base volontaire, Tetra Tech a évalué les concentrations ambiantes de produits de combustion (CO, NO_x, SO₂). Les concentrations ambiantes modélisées seraient inférieures à 2 % des valeurs limites applicables, ce qui ne soulève pas d'enjeu de qualité de l'air pour ces paramètres ». L'initiateur doit :

- Décrire la méthodologie employée pour justifier cette affirmation, de façon quantitative et avec un niveau de détail suffisant pour en permettre la validation;
- Tenir compte de l'effet cumulatif des émissions de la torchère avec les autres sources sur le site qui pourraient émettre les mêmes contaminants;
- Considérer que les émissions fugitives des cellules d'enfouissement ne sont pas les mêmes, n'ont pas la même position par rapport à la limite d'application, ni les mêmes comportements de dispersion que les émissions canalisées de la torchère.

¹ L'initiateur peut notamment se référer à la « carte écoforestière originale et résultats d'inventaire », publiée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec, ou d'autres produits sur grille, telle que la « Couverture des terres du Canada 2020 ».

Dans l'optique où l'impact du projet sur la qualité de l'atmosphère doit être comparé à celui de la situation actuellement autorisée afin de démontrer le respect de l'article 197 du RAA :

- Le captage du biogaz généré par le LES et le LET existant doit être considéré dans la modélisation du scénario de référence;
- L'impact sur la qualité de l'atmosphère de l'installation d'un système de captage dans l'agrandissement du LET et d'une nouvelle torchère, le cas échéant, doit être étudié dans le cadre de la présente étude d'impact sur l'environnement.

QC3 - 14 En lien avec la production de biogaz, une fois la mise à jour de l'étude de génération de biogaz complétée, l'initiateur devra réviser la sélection du scénario de modélisation de la dispersion atmosphérique, pour s'assurer qu'il permet de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues, et le justifier clairement dans le rapport.

QC3 - 15 L'initiateur considère une atténuation de 90 % sur la concentration de H₂S dans le biogaz pour le LES et le LET existant, arguant que le soufre contenu dans les matières enfouies est dégradé rapidement et que la concentration de H₂S dans le biogaz brut diminue rapidement au fil des ans. Cette pratique ne respecte pas les concentrations prescrites dans le document *Composition du biogaz à prendre en compte pour l'évaluation des impacts des LET*, fournie à l'annexe A de l'étude, et ne peut donc pas être retenue.

La concentration de 32 ppmv prescrite par défaut est tirée du tableau 2.4-1 de la section 2.4 Municipal Solid Waste Landfills de l'AP42 (2008). La diminution des concentrations de H₂S avec le temps, de même que l'âge des matières enfouies dans les différents sites considérés pour l'évaluation des concentrations par défaut fournies dans le tableau, n'y sont pas discutés. De plus, les caractérisations effectuées au LET de Lachenaie sur le biogaz des champs 1 et 2, pour lesquels l'enfouissement s'est terminé en 1995 et 1996, montrent encore aujourd'hui des concentrations moyennes de H₂S du même ordre de grandeur.

Considérant que l'initiateur n'a pas présenté de mesures de la concentration du H₂S dans le biogaz spécifique à son site, des hypothèses prudentes doivent être utilisées dans la modélisation. À défaut d'utiliser la composition typique du biogaz citée plus haut, l'initiateur devra fournir un justificatif précis, accompagné de références crédibles afin d'appliquer une réduction de la concentration du H₂S dans le biogaz avec le temps dans la modélisation.

QC3 - 16 En absence de donnée propre au LET de Mont-Laurier, la concentration d'odeurs dans le biogaz brut a été estimée à partir des résultats de la campagne de caractérisation de la firme Consumaj menée en novembre 2021 au LET de Lachenaie. Lorsque les données proviennent d'un autre site, ce dernier doit être comparable et les justifications détaillées quant à sa représentativité doivent être fournies.

À ce sujet, l'initiateur mentionne à la section 6.3 : « Le champ 4 (4A, 4B, 4C1, 4C2) a reçu des résidus fins de CRD, riches en soufre dont la dégradation anaérobie produit des quantités significatives de H₂S et autres composés soufrés, principaux responsables des odeurs du biogaz. Les champs 1 à 3 sont plus représentatifs, puisqu'ils n'ont pas accueilli de résidus fins de CRD ». Or, selon l'étude d'impact sur l'environnement - Exploitation

de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique, ville de Terrebonne - secteur Lachenaie (2018) et la Modélisation 2017 de la génération de biogaz au LET de Lachenaie – Rev.01 (2018), seul le champ 4B a reçu des résidus fins de CRD en quantité importante. De plus, les champs 1 à 3 sont respectivement fermés depuis 1995, 1996 et 2004. Les justifications apportées en réponse à la **QC-18** ne permettent donc pas de conclure que les concentrations d'odeurs dans le biogaz brut utilisées pour l'étude de modélisation sont représentatives du projet d'agrandissement du LET de Mont-Laurier et, particulièrement, des cellules en exploitation. De façon prudente, le résultat maximal des échantillons réalisés en triplicata doit être retenu pour les taux d'émission d'odeurs basés sur des résultats d'olfactométrie.

Enfin, le tableau 12 de l'étude de modélisation indique qu'une atténuation de 90 % est appliquée sur les émissions d'odeurs par les événements du LET existant. Le ministère rappelle que le taux d'émission d'odeurs est dépendant de la quantité de biogaz émise et de la concentration d'odeurs dans le biogaz. Comme la diminution avec le temps, de la quantité de biogaz générée, est prise en compte dans l'évaluation des taux d'émission, la réduction additionnelle de 90 % qui est appliquée concerne spécifiquement la concentration d'odeurs dans le biogaz et ne semble pas justifiée, particulièrement en fonction des résultats présentés au tableau 11.

Ainsi, les taux d'émission d'odeurs considérés pour les événements doivent être justifiés et revus, au besoin, considérant les différents points soulevés.

- QC3 - 17** Dans les réponses aux **QC-18** et **QC-27**, l'initiateur mentionne que les taux d'émission surfaciques d'odeurs retenus sont basés sur des études de caractérisation réalisées par la firme Odotech (2007) sur le LET de Lachenaie. Bien que demandé à la question **QC-27**, l'initiateur n'a pas démontré que les émissions surfaciques d'odeurs au LET de Lachenaie sont représentatives des émissions du LET de Mont-Laurier. Or, par exemple, les cellules d'enfouissement du LET de Lachenaie sont équipées d'un système de captage du biogaz, ce qui n'est pas le cas pour le scénario de modélisation du LET de Mont-Laurier. Dans le même ordre d'idées, le même taux d'émission surfacique est considéré pour le LES et le LET existant, bien que 90 % des émissions du LET existant soient émises par les événements. Il semblerait donc plus adéquat d'estimer le taux d'émission surfacique d'odeurs en fonction des émissions de biogaz à la surface des champs d'enfouissement et de la concentration d'odeurs dans le biogaz brut. L'initiateur doit faire la démonstration que les taux d'émission qu'il considère sont représentatifs du site à l'étude.
- QC3 - 18** En lien avec la **QC3 - 17**, pour justifier une diminution des émissions surfaciques d'odeurs de 90 % pour le LES et le LET existant, l'initiateur mentionne dans sa réponse à la **QC-19** que : « Par expérience de Tetra Tech sur plusieurs anciens sites, les émissions d'odeurs au voisinage d'un ancien LES sont imperceptibles ».

Comme la quantité de biogaz générée diminue avec le temps, on peut en effet s'attendre, comme l'initiateur le souligne, à une diminution des émissions d'odeurs avec le temps. Or, en estimant les taux d'émission surfaciques d'odeurs en fonction des émissions de biogaz à la surface des champs d'enfouissement et de la concentration d'odeurs dans le biogaz brut, l'évolution des émissions serait prise en compte, et ce, sans avoir recours à

une réduction fixe de 90 %. L'initiateur doit corriger cette réduction, sinon justifier son maintien.

QC3 - 19 Le taux d'émission du H₂S utilisé pour représenter les bassins de lixiviation et de compostage doit être documenté et justifié. La section 6.1 du rapport n'en fait pas mention et la référence « Selon étude LET de Lachenaie » fournie à ce sujet à l'annexe E ne permet pas d'en faire la validation.

QC3 - 20 S'agissant du compostage, les taux d'émission d'odeurs fournis au tableau 1 sont tirés de l'étude Projet de recherche et de démonstration sur la mesure, la prévention et le contrôle, la prévision, la surveillance et la détection des odeurs liées aux opérations de compostage par la Ville de Montréal, Odotech et SOLINOV (2004) et, plus particulièrement, du tableau 8-6 où les résultats pour les andains de gazon sont jugés plus représentatifs de façon générale pour les lieux de compostage de catégorie 1. L'étude considère que l'état de repos est atteint 8 heures après le retournement. La description des activités de compostage fournie par l'initiateur doit permettre la validation des périodes où les andains sont considérés à l'état « retourné » et « au repos », ainsi que des taux d'émission qui en découlent.

De plus, l'ensemble des sources d'émission reliées au compostage des boues de fosses septiques doivent être discutées et prises en compte dans la modélisation. À ce sujet, l'initiateur doit confirmer que les sources d'émission utilisées pour représenter le compostage dans la modélisation incluent le compostage des boues de fosses septiques et que les taux d'émission d'odeurs utilisés sont applicables et justifiés.

QC3 - 21 Sur les cartes fournies, la distinction entre les tronçons de route pavés et non pavés ne semble pas être faite. De plus, les camions semblent passer au travers de bâtiments et ne semblent pas débiter à la limite de propriété. S'il y a lieu, les corrections nécessaires doivent être apportées afin de représenter le trajet des camions de façon réaliste. Sinon, les justifications doivent être présentées.

QC3 - 22 Pour la modélisation des odeurs, les résultats chiffrés ne sont présentés que pour les récepteurs sensibles. Les résultats à la limite d'application doivent également être présentés afin d'évaluer l'acceptabilité du projet. De plus, puisque des dépassements des critères odeurs sont modélisés, les fréquences de dépassements à la limite d'application ainsi qu'aux récepteurs sensibles doivent être fournies.

QC3 - 23 Dans sa mise à jour de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique, l'initiateur doit utiliser la dernière version du modèle AERMOD, comme prescrit à l'annexe H du RAA.

Original signé par

Elisabeth Correia Moreau, M. Sc.
Chargée de projet

Leila Bencherif, M. Env.
Analyste